

Décision Individuelle n°2025 - 0057 du 11 MARS 2025  
portant autorisation de manifestation sportive en cœur du  
Parc national des Cévennes

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes et considérant la modalité 26 relative aux manifestations publiques et compétitions sportives et la modalité 28 relative à l'accès, à la circulation et au stationnement des personnes des animaux domestiques et des véhicules en dehors des routes nationales,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté du 11 mars 2024 du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes à compter du 1er avril 2024,

**Vu la demande de l'association « Les Cavaliers Randonneurs de Lozère », reçue en date du 28 janvier 2025,**

Considérant que la manifestation décrite dans la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment ses objectifs 2-2, *préserver les espèces prioritaires* et 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant que la manifestation, assortie des prescriptions détaillées ci-dessous, est compatible avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribue à promouvoir le rayonnement touristique du territoire du Parc national des Cévennes,

## DECIDE

### Article 1 : pétitionnaire – objet

#### 1-1 Pétitionnaire

L'association « Les Cavaliers Randonneurs de Lozère », représentée par sa présidente, Madame Elise COUDERC

est autorisée à organiser la manifestation décrite ci-après :

#### 1-2 Objet de l'autorisation

- |   |                                  |
|---|----------------------------------|
| ➤ <u>Nom de la manifestation</u> :        | Course d'endurance de la Fichade |
| ➤ <u>Nature</u> :                         | Course équestre                  |
| ➤ <u>Communes zones cœur concernées</u> : | Vébron et Hures la Parade        |
| ➤ <u>Date de la manifestation</u> :       | Les 5 et 6 avril 2025            |
| ➤ <u>Personne présente sur site</u> :     | M. Gaëtan LAMORINIÈRE            |

### Article 2 : prescriptions obligatoires

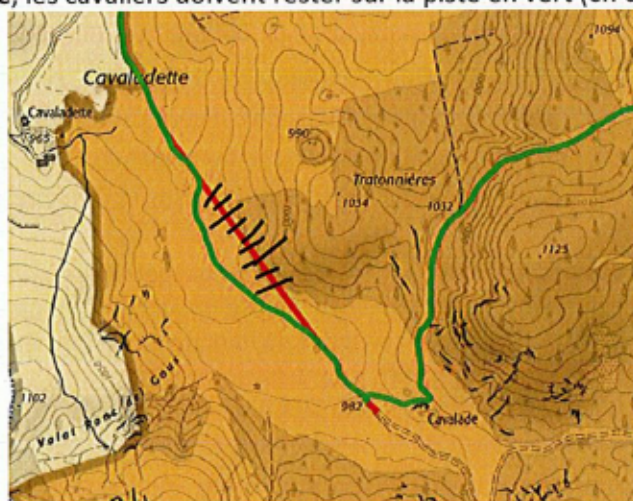
Le pétitionnaire est autorisé à organiser la manifestation, sous réserve que celle-ci soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

2-1 Le pétitionnaire respecte strictement l'itinéraire de la manifestation (cf. carte en annexe), pas de hors-piste notamment :

- sur le secteur ci-dessous où les cavaliers ne doivent pas piétiner les pelouses steppiques (zone en violet) :

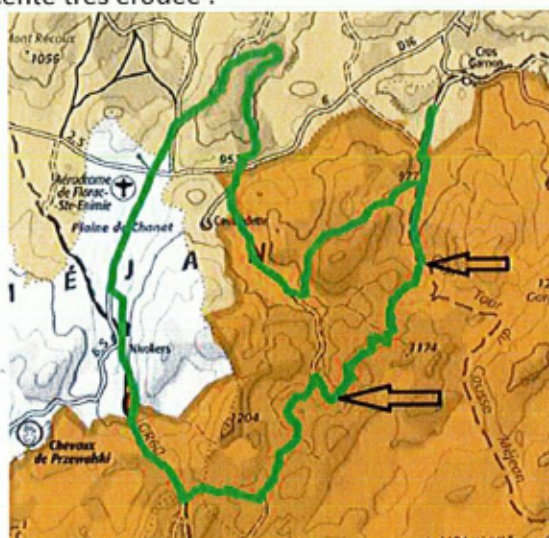


- secteur de Cavaladette, les cavaliers doivent rester sur la piste en vert (cf. carte ci-dessous) :



2-2 Le nombre maximum de participants est fixé à 100 couples (cavaliers/chevaux).

2-3 Le balisage et débalisage de la manifestation sont réalisés à pied ou en VVT/VTAE, excepté sur la piste forestière ci-dessous (portion située entre les deux flèches noires), où ils doivent être réalisés exclusivement à pied car descente très érodée :



Le **balisage** doit être discret et réalisé avec des matériaux sur piquets amovibles, sans publicité, par fixation sans atteinte aux éléments naturels. **Toute autre inscription**, signe, dessin ou peinture sur les pierres, les arbres ou tout bien meuble ou immeuble **est interdit**

La **pose** a lieu à compter du **3 avril 2025** et la **dépose de tout le balisage** (y compris biodégradable) a lieu le **7 avril 2025 au plus tard**.

**2-4 Pas d'ouverture ni de fermeture** des courses.

**2-5** Le pétitionnaire doit informer les concurrents et spectateurs des interdictions de circulation motorisée sur piste et de la localisation des lieux de stationnement prévus (**pas de stationnements en espaces naturels**).

**2-6** Le pétitionnaire transmet la présente décision aux personnes chargées de l'organisation de la manifestation, afin qu'elles en prennent connaissance et qu'elles la respectent. Elles peuvent faire, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

### **Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc**

Le pétitionnaire doit veiller à respecter rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du Parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>. Il doit indiquer le lien vers le site internet du Parc national des Cévennes **dans tous les supports de communication relatifs à la manifestation** qui fait l'objet de la présente autorisation.

### **Article 4 : survol**

Le **survol** à moins de 1 000 m du sol est **interdit** en cœur de Parc, notamment **par des drones**.

### **Article 5 : autres obligations et droit des tiers**

**5-1** La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le pétitionnaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

**5-2** La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables à la manifestation.

### **Article 6 : sanctions pénales encourues**

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

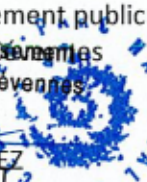
### **Article 7 : modalités de contrôles**

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

### **Article 8 : publication**

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : [www.cevennes-parcnational.fr](http://www.cevennes-parcnational.fr)).

Le directeur de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes  
Par déléation  
Le directeur adjoint  
RÉMY CREVENNEMENT



*La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.*

Etablissement public du Parc national des Cévennes  
Service Accueil et Sensibilisation  
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

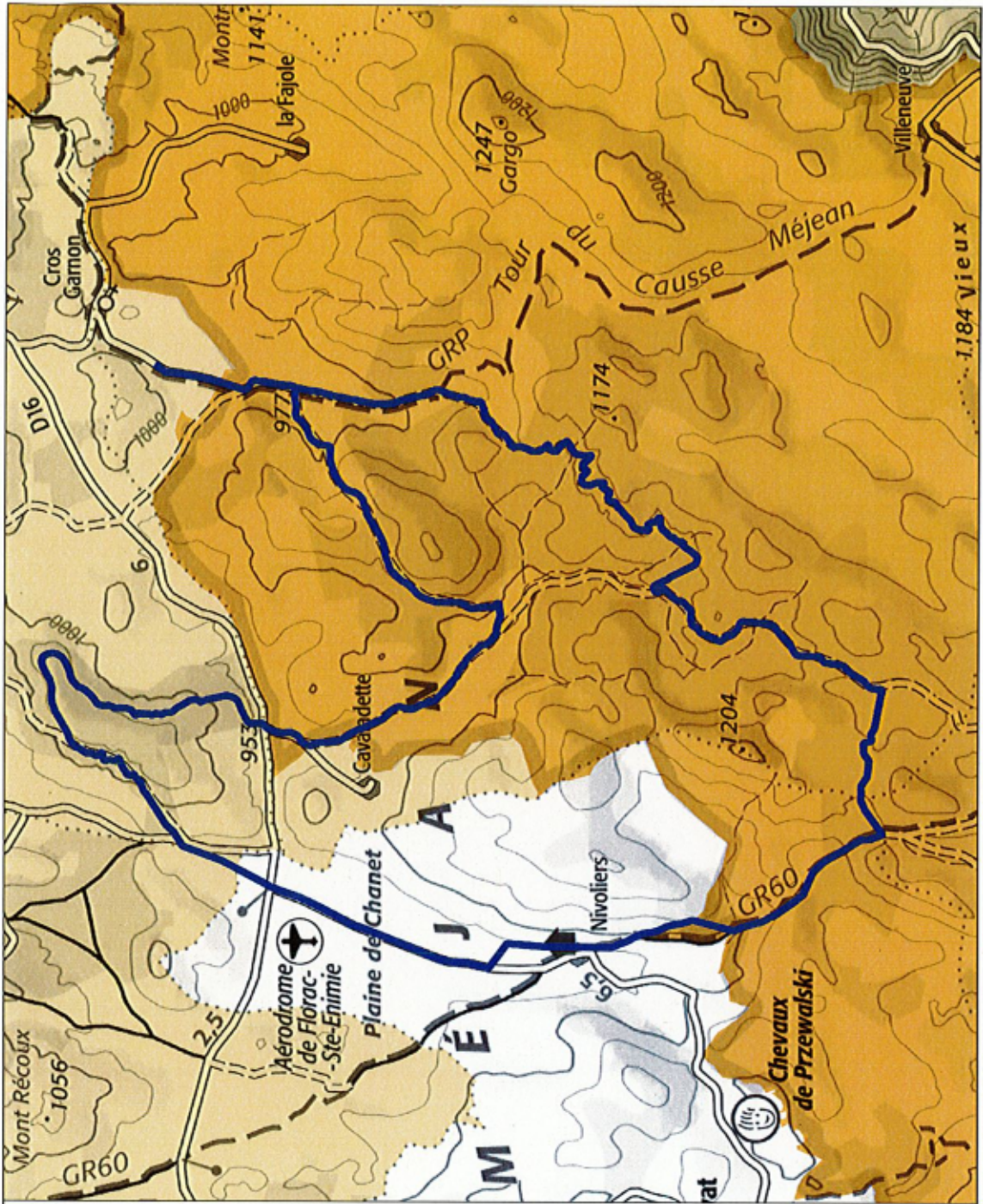
Diffusion :

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Préfecture de la Lozère
  - Communes mentionnées à l'article 1
  - EP PNC : massif Causes Gorges  
Dossier n°2025-2817

# Annexe cartographique de la décision individuelle

CARTE

Course équestre de La Fichade  
Du 5 au 6 avril 2025



- Parc national
- Aire d'adhésion
- Coeur
- Tracé courses

N

1:30 733,83072

Source: PNC, IGN  
Élaboration: P. de la Mairie  
© PNC, 10/20/2025

